

ARRETE N° 1/2024

portant réglementation temporaire de la circulation

Commune de Vieillespesse
(En et hors agglomération)

Route Départementale n° 909

Le Maire de Vieillespesse,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, modifié,

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26 mars 2024,

Vu l'arrêté 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et chefs de services départementaux,

Vu la demande de Monsieur VIGNANCOUR Michel, pour l'élagage d'arbres, broyage et évacuation des rémanents, par l'entreprise ROLLIN DE Vabres (15100),

Vu le plan de la déviation ci-joint,

Considérant que pour permettre les travaux d'élagage et d'assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules incendie et secours et véhicules de la Gendarmerie,

ARRETEMENT

Article 1 : En raison des travaux d'élagage, du mardi 2 au vendredi 5 avril 2024 de 9h15 à 11h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 9h15 à 11h50 et de 14h15 à 17h00 le mercredi, la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules incendie et secours et véhicules de la Gendarmerie sur la route départementale n° 909 (dans le Bourg de Vieillespesse), entre le PR 18+350 et le PR 19+050 et déviée dans les deux sens comme suit :

Pour les véhicules de moins de 10 mètres de longueur :

- Par les RD 10, RD 310 et la RD 123.

Pour les véhicules de plus de 10 mètres de longueur :

Par l'A75

Article 2 :

Sont à la charge de l'entreprise :

- La mise en place des dispositifs physiques de fermetures de la route au droit du chantier.
- La mise en place de la signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise.
- Conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture.
- M. le Directeur Général des Services Départementaux.
- M. le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie.
- Madame le Maire de la commune de Vieillespesse.
- M. VIGNACOURT Michel, propriétaire.
- Entreprise ROLLIN.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.

Vieillespesse, le 29 mars 2024

Fait à Aurillac, le 29 mars 2024

Le Maire de Vieillespesse



AMARGER Agnès

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 909

TRAVAUX ELAGAGE

